

LETTRES-PATENTES
DU ROI,

QUI ordonnent la diſtraction des Bois Taillis du Domaine de Meudon, pour être régis de même que ceux des Parcs du Château de Meudon.

Données à Verſailles le 21 Novembre 1756.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Etant informés qu'il y avoit des Bois Taillis qui dépendoient du Domaine de Meudon, dont le Fermier de ce Domaine avoit la jouiſſance, & qu'il ſeroit plus convenable que ces bois en fuſſent diſtraits pour être régis de même que ceux des Parcs de notre Château de Meudon, Nous aurions par Arrêt de notre Conſeil du 28 Septembre dernier, ordonné cette diſtraction avec les formalités qui y ſont preſcrites, & que pour l'exécution d'icelui toutes Lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil qui a vû ledit Arrêt, dont extrait eſt ci attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie ; Nous avons conformément à icelui ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons que les Bois dont eſt queſtion dépendans de notre Ferme de Meudon, demeureront à

l'avenir distraits de ladite Ferme, pour être régis & gouvernés par le sieur Grand-Maître des Eaux & Forêts du Département de Paris, & les Officiers de la Maîtrise Particuliere de Paris, ainsi & de la même maniere que les autres Bois qui nous appartiennent dans l'étendue des Parcs de notre Château de Meudon, conformément à l'Arrêt de Reglement rendu en notre Conseil le dix-neuf Juillet mil sept cent vingt-neuf, qui sera à cet effet exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant ordonnons que par celui des Arpenteurs de ladite Maîtrise, qui sera nommé par ledit sieur Grand-Maître, il sera procédé à l'arpentage général, & à la levée du plan figuratif desdits Bois, pour ledit Procès-verbal d'arpentage & plan être déposé au Greffe de ladite Maîtrise, & cependant que la totalité desdits Bois sera vendue & adjugée par ledit sieur Grand-Maître au Siege de ladite Maîtrise au plus Offrant & dernier Enchérisseur, en la maniere accoutumée; sçavoir, les portions de Taillis qui auroient atteint l'âge de dix ans pendant la jouissance du Fermier actuel, au profit dudit Fermier, & le surplus desdits Taillis au-dessous dudit âge, au profit de celui qui doit lui succéder dans ladite Ferme. Ordonnons pareillement que les Balliveaux de l'âge qui doivent être reservés sur lesdits Taillis, ensemble les Anciens & Modernes, de quelque âge qu'ils soient, ainsi que onze Noyers étant le long d'un chemin sur les terres dépendantes de la Ferme de Villacouplay, faisant partie de notredit Domaine, seront vendus & adjugés en la forme ci-dessus à notre profit; à la charge par ceux qui se rendront Adjudicataires desdits Bois, d'en faire la coupe par récépage le plus près de terre que faire se pourra, & de remettre par celui qui se rendra Adjudicataire desdits Balliveaux & desdits onze Noyers, le prix de son Adjudication ès mains du Receveur Général de nos Domaines & Bois de la Généralité de Paris, pour en être par lui compté à notre profit ainsi que des autres deniers de sa recette. Ordonnons en outre qu'il sera par ledit Sr Grand-Maître, si fait n'a été, établi un Garde pour veiller, tant à la conservation desdits Bois que de ceux de nos Parcs de Meudon, aux gages de trois cens livres par chacun an. Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire lire & registrer, & le contenu en icelles faire exécuter en tout son contenu, cessant & faisant cesser

tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Verfailles le vingt-unieme jour du mois de Novembre l'an de grace mil fept cent cinquante-fix, & de notre regne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi. PHELYPEAUX. Et fcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiftrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées felon leur forme & teneur, fuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le huit Février mil fept cent cinquante-fept.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1757.

Emigrés

2373

Loi

Relative aux Chevaux de Selle et de Voitures des émigrés.

27 Août 1792